

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

N° RG : 15/06123

N° MINUTE : 3

Assignation du :  
10 avril 2015

**JUGEMENT**  
rendu le 19 mai 2017

**DEMANDEURS**

**Monsieur Olivier CHIABODO**  
4 Rue Nungesser et Coli  
75016 PARIS

**S.A.R.L. TAGRA 4 K**  
Rue Monseigneur Tepano Jaussen  
Immeuble Ateivi BP 608  
98713 PAPEETE

représentés par Maître Christophe AYELA de l'AARPI SZPINER  
TOBY AYELA SEMERDJIAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#R0049

**DÉFENDERESSE**

**G.I.E. TAHITI TOURISME**  
Fare Manihini  
BP 65  
98713 PAPEETE

représentée par Me Florence COBESSI, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2226, & de Maître Smaïn BENNOUAR Avocat au Barreau  
de Papeete Pour la SELARL CAPLEGIS ,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**Expéditions  
exécutives**

délivrées le : 19/05/2017



Page 1



## DEBATS

A l'audience du 06 février 2017  
tenue en audience publique

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

### **Les parties :**

**M. Olivier CHIABODO** se présente comme réalisateur de vidéogrammes ; il indique avoir créé le 10 juillet 2013, une première société, dénommée TAGRA PROD (qui n'est pas dans la cause), immatriculée au RCS de Paris ayant pour activité principale la production et la création d'oeuvres audiovisuelles.

La **société TAGRA 4K**, qui a son siège à Papeete, a pour objet notamment la réalisation, l'édition et la production d'oeuvres audiovisuelles ultra haute définition utilisant la technologie de pointe dénommée « 4K » (extrait Kbis pièce n°3 demandeurs). M. CHIABODO indique avoir créé cette société, à la fin de l'année 2013, avec M. MOREL, lequel en est le gérant.

Le **GIE TAHITI TOURISME** a été créé en 1992 aux fins de réunir les différents acteurs du tourisme de la Polynésie française et de développer et faciliter leurs activités économiques (statuts, pièce n°1 du défendeur).

### **Le litige :**

M. CHIABODO expose qu'après avoir tourné, pour la société TAGRA PROD, plusieurs reportages, en 2013, en Polynésie française et pour lesquels deux contrats de cession de "droits d'usage" ont été conclus entre la société TAGRA PROD et le GIE TAHITI TOURISME, contrats qui, d'après les demandeurs n'ont pas de lien avec le présent litige, il a réalisé, en 2014 avec la société TAGRA 4K, des vidéogrammes représentatifs du patrimoine culturel, naturel, économique et touristique de la Polynésie française avec l'aide logistique accordée par le Gouvernement de ce territoire selon une convention de partenariat, laquelle fait l'objet d'une procédure devant les juridictions administratives.

Un contrat de cession de droits d'auteur-réalisateur portant sur l'exploitation de ces vidéogrammes était signé le 2 juin 2014 entre M. CHIABODO et la société TAGRA 4K. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant signé le 11 janvier 2017.

La société TAGRA 4K et M. CHIABODO soutiennent que le GIE TAHITI TOURISME a diffusé, à compter de juin 2014, un spot/clip publicitaires intitulé « *A new story about the Islands of Tahiti* » ( qu'ils dénomment « clip publicitaire n°1 ») comprenant des prises de vues réalisées par leurs soins dont le GIE TAHITI Tourisme avait, d'après eux, obtenu communication d'un échantillon, en mai 2014, en

prétextant d'un montage test pour une vidéo et d'un travail en cours pour la modification de son logo.

La société TAGRA 4K a fait dresser un constat par huissier de justice sur ces faits le 5 janvier 2015.

Estimant que le GIE TAHITI TOURISME exploitait, reproduisait et diffusait sans droit ni autorisation des vidéogrammes réalisés par la société TAGRA 4 K, une mise en demeure d'avoir à cesser toute utilisation de ces vidéogrammes lui était adressée le 4 novembre 2014.

C'est dans ces conditions que la société TAGRA 4K et M. Olivier CHIABODO ont assigné le GIE TAHITI TOURISME, par acte d'huissier de justice du 10 avril 2015, devant le tribunal de grande instance de Paris pour contrefaçon, mesures d'interdiction et indemnisation au titre du préjudice patrimonial subi par la société TAGRA 4K et pour atteinte au droit moral d'auteur-réalisateur de M. CHIABODO.

En cours de procédure, la société TAGRA 4K et M. CHIABODO indiquent avoir constaté qu'un autre clip publicitaire intitulé « The Islands of Tahiti - Embraced by Mana » ( qu'ils dénomment « clip publicitaire n°2 »), était diffusé dans le cadre de sa nouvelle campagne promotionnelle lancée en 2016, ciblant particulièrement la Métropole, dans lesquels ils soutiennent avoir constaté des plans similaires à d'autres vidéogrammes leur appartenant.

Par ses conclusions en réponse n°3 notifiées par voie électronique le 3 janvier 2017, M. CHIABODO et la société TAGRA 4K demandent au tribunal de :

*Vu les pièces versées au débat ;*

*Vu les articles L111-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;*

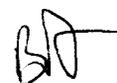
*Vu les articles L215-1 et L131-3 du Code de la propriété intellectuelle ;*

*Vu les articles L121-1 à L123-12, L335-3 et L335-4 du Code de la propriété intellectuelle ;*

*- DÉCLARER l'action des demandeurs recevable et bien fondée ;*

*- CONSTATER que le GIE TAHITI TOURISME utilise et diffuse depuis le mois de juin 2014, y compris à des fins commerciales, les Vidéogrammes Proxi HD appartenant à la société TAGRA 4K et dont Monsieur CHIABODO est l'auteur-réalisateur, pour la réalisation de son spot/clip publicitaire en 2014, sans aucune autorisation ni acquisition de droits de la part des titulaires des droits sur ces œuvres ;*

*- CONSTATER que le GIE TAHITI TOURISME diffuse lesdits vidéogrammes dans le cadre de sa campagne publicitaire de 2014, depuis le mois de juin 2014, sur plusieurs médias : projections lors d'un showcase, sites internet dont celui du GIE, cinéma ;*



- DIRE et JUGER que ces exploitations sont intervenues en contrefaçon des droits patrimoniaux de la société TAGRA 4K et en violation du droit moral de Monsieur CHIABODO ;

- CONSTATER que le GIE TAHITI TOURISME a monté un 2<sup>ème</sup> spot/clip publicitaire dans le cadre de sa campagne en 2016, et que TAGRA 4K et M. CHIABODO craignent que le GIE TAHITI TOURISME ait à nouveau utilisé et exploité des séquences leur appartenant, en violation de leurs droits d'auteurs ;

- DIRE et JUGER infondées l'ensemble des prétentions du GIE TAHITI TOURISME visant à contester les faits de contrefaçon dont il s'est rendu responsable à l'égard de TAGRA 4K et M. CHIABODO ;

En conséquence, A TITRE PRINCIPAL :

- CONDAMNER le GIE TAHITI TOURISME à payer à la société TAGRA 4K la somme de 1.000.000 euros de dommages et intérêts qui se décomposent comme suit :

- 100.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation par le GIE des Vidéogrammes Proxi HD lors du showcase du mois de juin 2014 à Los Angeles ;

- 900.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation par le GIE des Vidéogrammes Proxi HD pour la réalisation du clip publicitaire n°1, dans le cadre de sa campagne promotionnelle de 2014, correspondant aux coûts réels de production de la 1<sup>ère</sup> phase de tournage dans l'archipel des Marquises et des Tuamotu, et aux pertes d'exploitation de ces vidéogrammes, subies par TAGRA 4K;

- CONDAMNER le GIE TAHITI TOURISME à payer à Monsieur Olivier CHIABODO la somme de 30.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour violation de son droit moral d'auteur-réalisateur ;

- ENJOINDRE au GIE TAHITI TOURISME de cesser et faire cesser toute reproduction et représentation sans droit ni titre des Vidéogrammes Proxi HD produits par la société TAGRA 4K, ainsi que de tous autres vidéogrammes qu'il aurait recueillis à l'insu de TAGRA 4K et M. CHIABODO, et assortir cette injonction d'une astreinte de 10.000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

A TITRE SUBSIDIAIRE, si le Tribunal devait considérer que la cession des droits patrimoniaux de M. CHIABODO à TAGRA 4K n'était pas démontrée ou parfaite :

- CONDAMNER le GIE TAHITI TOURISME à payer à M. Olivier CHIABODO la somme de 1.000.000 euros de dommages et intérêts qui se décomposent comme suit :

- 100.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation par le GIE des Vidéogrammes Proxi HD lors du showcase du mois de juin 2014 à Los Angeles ;

- 900.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation par le GIE des Vidéogrammes Proxi HD pour la réalisation du clip publicitaire n°1, dans le cadre de sa campagne promotionnelle de 2014, correspondant aux coûts réels de production de la 1<sup>ère</sup> phase de tournage dans l'archipel des Marquises et des Tuamotu, et aux pertes d'exploitation de ces vidéogrammes ;

- CONDAMNER le GIE TAHITI TOURISME à payer à Monsieur Olivier CHIABODO la somme de 30.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour violation de son droit moral d'auteur-réalisateur ;

- ENJOINDRE au GIE TAHITI TOURISME de cesser et faire cesser toute reproduction et représentation sans droit ni titre des Vidéogrammes Proxi HD, ainsi que de tous autres vidéogrammes qu'il aurait recueillis à l'insu de TAGRA 4K et M. CHIABODO, et assortir cette injonction d'une astreinte de 10.000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE si le tribunal devait considérer par extraordinaire que la preuve des infractions et le coût des réparations restaient à parfaire :

- ORDONNER sous astreinte de 1.000 euros par infraction supplémentaire constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, la production de tous documents ou informations détenus par le GIE, relatifs :

o Au budget publicitaire engagé par le GIE TAHITI TOURISME pour le montage du clip publicitaire n°1, ainsi qu'aux conditions d'exécution de ce montage ;

o Aux diffusions au cinéma du clip publicitaire n°1 (nombre de salles et de diffusions, budgets détaillés, périodes etc.) ;

o Aux plans utilisés pour le montage du clip publicitaire n°2 et aux budgets publicitaires engagés par le GIE TAHITI TOURISME pour ce faire ;

o A toutes autres exploitations illicites que le GIE TAHITI TOURISME auraient et continueraient aujourd'hui d'effectuer en violation des droits des Demandeurs.

En tout état de cause,

- DÉBOUTER le GIE TAHITI TOURISME de l'ensemble de ses demandes et prétentions ;

- CONDAMNER le GIE TAHITI TOURISME à payer à la société TAGRA 4K et à Monsieur CHIABODO la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens qui seront recouverts selon les modalités de l'article 696 et suivants du même code ;



- *ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution.*

Ils exposent pour l'essentiel que :

- ils n'ont consenti au GIE TAHITI TOURISME aucun droit ou autorisation pour exploiter leurs vidéogrammes puisqu'en particulier :  
- les contrats de cession de droits auxquels le GIE fait référence ont été passés avec TAGRA PROD et ne concernent aucunement les vidéogrammes litigieux réalisés par M. CHIABODO en 2014 et appartenant à TAGRA 4K ;

- TAGRA 4K et M. CHIABODO sont les seuls titulaires des droits patrimoniaux et moraux sur les vidéogrammes litigieux, et justifient à ce titre d'un intérêt à agir (ils produisent aux débats leur contrat de cession), M. CHIABODO restant en tout état de cause titulaire des droits patrimoniaux et moraux sur les vidéogrammes litigieux et donc recevable à agir, si la régularité de cette cession devait être remise en cause,

- sur les 3 minutes et 15 secondes de durée de ce clip intitulé « A new story about the Islands of Tahiti », 124 secondes soit 2 minutes et 4 secondes correspondent aux séquences tournées par M. CHIABODO et appartenant à TAGRA 4K, ce qui représente 64% de ce clip publicitaire selon une répartition des plans concernés présentée dans un tableau (page 8 des conclusions et pièce n°39 : plans sur une raie, sur un plongeur, sur des chevaux qui courent, sur une vue de l'île de Tahiti, sur un kitesurfeur, sur des montagnes transperçant les nuages, sur un oiseau bleu),

- les faits de contrefaçon commis par le GIE TAHITI TOURISME sont caractérisés par l'exploitation, la reproduction, la représentation et la diffusion des vidéogrammes litigieux réalisés par M. CHIABODO en 2014 et appartenant à TAGRA 4K :

\* lors d'un événement dit « showcase » de lancement de la nouvelle marque du GIE TAHITI TOURISME en juin 2014 à Los Angeles et Paris (pièces n°19 à 22),

\* sur internet, et en particulier sur le site internet du GIE TAHITI TOURISME sur lequel les vidéogrammes et images litigieuses continuent d'être diffusés illicitement (pièces n°9, n°23 à 27, n°39, n°43),

\* au cinéma en France et à l'étranger comme support promotionnel pour promouvoir la destination polynésienne,

- le GIE TAHITI TOURISME revendique d'ailleurs la paternité de l'ensemble des séquences et images de ce clip, en y signalant le « concours de Tagra Prod » et « FutureBrand » (pièce n°25), alors que ce clip a été monté à partir des séquences et images de M. CHIABODO dont les droits patrimoniaux ont été cédés à TAGRA 4K, la société FutureBrand (société de conseil internationale spécialisée dans le développement de marques, sélectionnée par le GIE Tahiti Tourisme pour le projet de lancement de sa marque en 2014) ayant nié toute implication dans la réalisation de ce spot publicitaire, comme cela résulte de la pièce n°38 qui n'a pas lieu d'être écartée,

- ils craignent que le GIE TAHITI TOURISME ait à nouveau violé leurs droits de propriété intellectuelle (au vu des plans similaires à d'autres vidéogrammes leur appartenant dans le clip publicitaire n°2) et

sollicitent donc du tribunal qu'il soit ordonné au GIE de produire les extraits vidéo à partir desquels ce clip publicitaire n°2 a été monté pour sa campagne de 2016, afin de déterminer si une telle infraction a, à nouveau, été commise, les demandeurs se réservant le droit de demander réparation et la cessation de sa diffusion au cas où le GIE y exploiterait effectivement des plans leur appartenant,

- une première assignation devant le tribunal de première instance de Papeete a été délivrée par erreur par l'huissier de justice alors qu'il avait été dessaisi, et n'a jamais été placée ; une procédure administrative en annulation de l'arrêté du 7 novembre 2014 portant avenant à la Convention d'aide logistique - que la société TAGRA 4K n'a jamais signée - est en cours devant la cour administrative de Paris,

- ils demandent la réparation de leur préjudice ou à titre subsidiaire, si par extraordinaire le tribunal devait considérer que la cession des droits patrimoniaux de M. CHIABODO à la société TAGRA 4K n'était pas démontrée ou parfaite, la réparation de l'atteinte aux droits patrimoniaux et moraux de M. CHIABODO dans les conditions et proportions susvisées.

Par ses écritures notifiées par voie électronique le 30 janvier 2017, le GIE TAHITI TOURISME présente au tribunal les demandes suivantes :

*Vu les articles 31, 32 et 700 du Code de procédure civile,  
Vu les articles L. 122-1 à L. 122-5, L. 131-3, L. 335-3 à L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle,  
Vu les articles 1134 et 1147 du Code civil,  
Vu les pièces produites,*

*Préalablement,*

*Ecarter des débats la pièce adverse n°38,*

*Constater que seuls les droits du vidéogramme constaté par huissier de justice (pièce n°8) sont contestés,*

*Constater que pour le surplus, la propriété des droits contestés ne sont pas justifiés,*

*Principalement,*

*Constater que la société TAGRA 4K et M. Olivier CHIABODO ne justifient pas de qualité ni d'intérêt à agir,*

*En conséquence, déclarer les demandes irrecevables,*

*Subsidiairement,*

*Constater que les droits contestés par la société TAGRA 4K et M. CHIABODO sont la propriété de la société TAGRA PROD qui les a régulièrement cédés au GIE Tahiti tourisme laquelle en a fait un usage conforme à ses engagements contractuels,*

*En conséquence, rejeter les demandes,*



*En tout état de cause,*

*Constater que la société TAGRA 4K et M. Olivier CHIABODO ne justifient d'aucun préjudice,*

*Condamner solidairement la société TAGRA 4K et M. Olivier CHIABODO au paiement de la somme de 25.000 euros au titre des frais irrépétibles outre les dépens de l'instance dont distraction d'usage au profit de Me COBESSI, avocat au barreau de Paris.*

Le défendeur fait essentiellement valoir que :

- il est le seul organe de promotion du territoire de la Polynésie française, il ne dispose pas d'un budget important et est en particulier subventionné par les services de la Polynésie française, il n'a pas d'activité commerciale ;

- il a été en relation à compter de 2013 avec M. CHIABODO qui était intéressé pour réaliser une production sur un événement sportif local et bénéficiaire de l'aide logistique et une réduction financière ; des échanges ont eu lieu entre eux à compter de cette époque,

- le partenariat mis en place l'a été par des échanges verbaux et courriers électroniques pour s'accorder sur les modalités de leurs relations, une première convention étant passée le 10 septembre 2013, entre le GIE Tahiti tourisme et la société TAGRA PROD représentée par sa présidente Mme Claudine OFFERMANS (pièce défendeur n°2) et une seconde le 10 mars 2014 (pièce défendeur n°3),

- c'est grâce à ce partenariat et au travail d'ores et déjà réalisé à la date du mois de juillet 2014 que le GIE Tahiti tourisme, a permis au gouvernement de la Polynésie française de conclure une convention spécifique apportant une aide logistique et matérielle significative, par la convention d'aide logistique du 04 juillet 2014 dont le GIE Tahiti tourisme n'était pas signataire (mais dont il connaissait la portée puisque M. CHIABODO et son équipe de tournage en étaient les bénéficiaires directs) ; le GIE considérait qu'il profitait des réalisations de M. CHIABODO dans le cadre des conventions visées ;

- ce n'est que plus tard que le GIE Tahiti tourisme a appris l'existence de la société TAGRA 4K et la revendication de droits sur plusieurs supports de vidéogrammes dont la représentation dans un cadre uniquement promotionnel et non commercial est taxé de contrefaçon ;

- une première assignation (non placée) a d'abord été délivrée à la requête de la société TAGRA 4K à son encontre, d'avoir à comparaître devant le tribunal civil de première instance de Papeete le 1<sup>er</sup> avril 2015,

- il souligne la difficulté à identifier l'objet des actes de contrefaçon allégués, la mise en demeure délivrée est très imprécise sur les droits litigieux ;

- il estime que la seule séquence dont il est justifié est celle visée dans le constat d'huissier du 5 janvier 2015 qui concerne une séquence de 2mn 59sec qui mentionne à la fin "with the support of Tagra prod" ; le vidéogramme réalisé dans l'archipel des Marquises (diffusé au showcase

de Los Angeles) n'est pas produit et sa diffusion en infraction des droits du propriétaire non justifiée (les circonstances de la remise d'un disque dur au GIE ne sont pas établies), les demandeurs ne justifient donc pas de la propriété de ces autres droits dont ils affirment être titulaires,

- le GIE Tahiti tourisme conteste la qualité et l'intérêt à agir tant de la société TAGRA 4K (elle ne produit aucune pièce autre que celles émanant des demandeurs eux-mêmes) que de M. Olivier CHIABODO (il a cédé ses droits au GIE) ;

- M. CHIABODO intervenait tant pour la société Tagra prod que pour la société Tagra 4K ; l'objet du second contrat conclut avec la société TAGRA Prod portait sur « *l'intégralité des images (vidéos et photographies extraites) réalisées par le biais de la technologie HD et 4K tournées en Polynésie française par le Cédant* » ; il n'a jamais produit le tableau distinguant les images produites par l'une ou l'autre des sociétés Tagra annoncé dans un courriel du 5 août 2014 ; les pièces produites sont des captures d'écran ou des documents dont la force probante est insuffisante ; M. CHIABODO a signé la convention d'aide logistique du 4 juillet 2014 au nom de la société TAGRA 4K ;

- les demandeurs sont de mauvaise foi, notamment à l'occasion de leur intervention auprès de la société FutureBrand (pièce 38 dont il est demandé le rejet car obtenue de façon déloyale),

- les conventions souscrites entre le concluant et la société TAGRA PROD permettent de constater que les droits dont l'usage est contesté ne sont pas la propriété de la société TAGRA 4K et que le GIE Tahiti Tourisme en a fait un usage conforme,

- les demandeurs n'établissent pas leur préjudice.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 31 janvier 2017 et l'affaire plaidée le 6 février 2017.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

#### **MOTIVATION :**

#### **Sur la demande du GIE TAHITI Tourisme tendant à écarter la pièce n° 38 des demandeurs :**

Le GIE TAHITI Tourisme demande au tribunal de pas tenir compte de la pièce n° 38 produite par M. CHIABODO et la société TAGRA 4K que ces derniers auraient, selon lui, obtenue de façon déloyale auprès de la société FUTUREBRAND.

Cependant, cette pièce, même si elle a été sollicitée auprès d'un cocontractant du GIE directement par le conseil des demandeurs, a été produite dans le respect du principe de la contradiction prévu par l'article 16 du code de procédure civile en ce que son contenu a pu être discuté, sa force probante étant en tout état de cause soumise à l'appréciation du tribunal lors de l'examen des prétentions et moyens.



Il n'y a pas lieu d'écarter cette pièce.

**Sur la recevabilité des demandes :**

Le GIE TAHITI Tourisme soutient que la société TAGRA 4K est irrecevable en son action dans la mesure où elle ne justifie pas de la propriété des droits susceptibles de lui conférer une qualité à agir, qui sont en contradiction avec les conventions passées par le GIE avec la société TAGRA Prod, de sorte qu'elle est dépourvue de qualité et d'intérêt à agir. Il estime en outre que M. CHIABODO, qui a donné son accord à la cession du "droit d'usage" accordé au GIE par la société TAGRA PROD et qui a pris une part active aux productions des deux sociétés à propos desquelles une réelle confusion a été entretenue par l'intéressé, est également irrecevable en ses demandes.

Les demandeurs répondent que M. CHIABODO a bien cédé ses droits d'auteur à la société TAGRA 4K par convention du 2 juin 2014 et que celui-ci reste en tout état de cause titulaire de ses droits moraux sur les images et vidéogrammes litigieux.

Sur ce,

L'article 31 du code de procédure civile dispose que "*L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé*". L'article suivant précise que toute prétention émise par une personne dépourvue du droit d'agir est irrecevable.

En l'espèce, il ressort des pièces versées par les demandeurs, que la société TAGRA 4K et M. CHIABODO ont signé un contrat de production audiovisuelle - cession de droits d'auteur - réalisation, le 2 juin 2014 portant sur une série de films intitulée "*The Explorers Expédition Polynésie*" qui comportera prévisionnellement au total 16 épisodes de 52 mn chacun ; un avenant à ce contrat signé le 11 janvier 2017 précise que "*les droits cédés portent notamment sur les vidéogrammes et images tournés et réalisés par M. Chiabodo en 2014, en particulier dans l'archipel des Marquises et des Tuamotu, et dans les îles des Gambier et des Australes*" (pièces 16 et 44 des demandeurs).

Les demandeurs soutiennent que les vidéogrammes dont ils reprochent l'usage par la GIE TAHITI Tourisme font partie de ceux tournés dans le cadre de ce contrat de production audiovisuelle, et dont M. CHIABODO se présente comme l'auteur réalisateur.

Dans ces conditions, la société TAGRA 4K qui justifie être cessionnaire de droits d'auteur de M. CHIABODO sur les vidéogrammes qu'ils invoquent, et M. CHIABODO, qui demeure titulaire du droit moral sur ses oeuvres, justifient d'un intérêt et d'une qualité à agir en contrefaçon, de sorte que leur action doit être déclarée recevable.

**Sur l'objet des droits revendiqués :**

M. CHIABODO et la société TAGRA 4K invoquent les droits d'auteur portant sur des vidéogrammes proxi HD tournés au printemps 2014 dont ils estiment que des éléments ont été reproduits à des fins publicitaires et commerciales, sans droit ni autorisation par le GIE TAHITI Tourisme dans un spot ou clip intitulé "*A new story about the Islands of Tahiti*" qui a été diffusé sur plusieurs médias (lors d'un événement pour le lancement de la nouvelle marque du GIE en juin 2014 à Los Angeles et Paris, sur le site internet du GIE et au cinéma). Ils invoquent également la méconnaissance de leurs droits à l'occasion de la diffusion d'un second clip publicitaire du GIE dans le cadre d'une nouvelle campagne promotionnelle lancée en 2016 pendant la présente procédure, dans lequel ils estiment constater des plans similaires à d'autres vidéogrammes leur appartenant.

Le GIE TAHITI Tourisme soutient que l'objet de la prétendue contrefaçon est difficile à identifier ; la mise en demeure du 4 novembre 2014 était évasive, dépourvue de liste précise des droits litigieux. Il souligne que la seule séquence dont il est justifié est celle résultant des constats effectués par l'huissier de justice le 5 janvier 2015 portant sur un vidéogramme visible sur son site internet, d'une durée de 2mn et 54 secondes à la fin duquel figure la mention "*Tahiti tourisme - 2014 with the support of Tagra Prod*", qui constitue l'exécution des engagements liant le GIE TAHITI Tourisme à la société TAGRA PROD. Il ajoute que les autres vidéogrammes dont les demandeurs font état de manière évasive ne sont justifiés que par une série de capture d'écrans, brochures et articles qui ne permettent pas de distinguer la propriété des droits. Il souligne que les circonstances de la remise prétendue d'images au GIE ne sont pas établies et conclut que les pièces produites sont insuffisantes pour établir ces droits.

*SUR CE ;*

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. L'article L. 112-2 6° vise les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, il appartient à celui qui se prétend auteur d'une oeuvre d'établir la consistance précise de celle-ci afin de permettre au tribunal de déterminer le périmètre de la protection recherchée



En l'espèce, il est établi par le procès-verbal dressé le 5 janvier 2015 par l'huissier de justice, que sur le site [www.tahiti-tourisme.fr](http://www.tahiti-tourisme.fr) figure une "vidéo" accessible sur une page intitulée "Plongée au coeur de la Polynésie française en Vidéo" qui est également accessible sur le site Youtube ; ce film qui a été gravé par l'officier ministériel sur un disque CD versé aux débats et que le tribunal a pu visionner, est intitulé "Une nouvelle histoire à propos de Tahiti et ses îles" et dure environ 3mn.

Les demandeurs soutiennent que certaines images de ce clip sont tirées des vidéogrammes qu'ils ont réalisés en 2014 lors de la première phase de tournage effectuée, en avril-mai 2014, dans les îles des Marquises et des Tuamotu, par la société TAGRA 4K avec le soutien logistique accordé par le Gouvernement de la Polynésie française en application de la convention signée le 4 juillet 2014. Ils soutiennent qu'un disque dur, dont un exemplaire identique, selon eux, est produit en pièce n°8, a été remis au GIE TAHITI Tourisme en mai 2014 pendant cette phase de tournage en vue d'aider à l'élaboration de son nouveau logo ; ce disque dur comprenait, selon les demandeurs, des vidéogrammes intitulés "Sous-marin", "aérien" et "terrestre" datés du 23 mai 2014, dont sont extraites les images litigieuses.

Il est exact que des images identiques ou très similaires à celles figurant sur le disque dur versé aux débats dans les vidéogrammes appelés "sous-marin", "aérien" et "terrestre" se retrouvent sur le clip du GIE TAHITI Tourisme dont la teneur est attestée par le constat d'huissier dressé le 5 janvier 2015 ; ces images sont énumérées dans un tableau détaillant les plans repérés dans le vidéogramme (par leur situation dans le déroulé du film) et leurs repères dans le clip du GIE TAHITI Tourisme (pièce 39) ; il est ainsi visé des images de plans sous-marins d'une raie et d'un plongeur, de plans aériens de chevaux, de l'île de Tahiti, d'un kitesurfeur et de montagnes dont les cimes sont entourées de nuages ainsi qu'un plan sur un oiseau bleu.

Ce clip publicitaire comprend en dernier plan, les mots "*Tahiti Tourisme - 2014 with the support of Tagra Prod*".

Les demandeurs contestent que ces images aient été fournies par la société TAGRA PROD.

Toutefois, il est établi que la société TAGRA PROD, qui n'est pas dans la cause, a cédé au GIE TAHITI Tourisme un droit "*d'usage*" - qui correspond au droit de représentation visé par l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle - portant sur "*l'intégralité des images (vidéos et photographies extraites) réalisées par le biais de la technologie HD et 4K tournées en Polynésie française*" par un contrat signé le 10 mars 2014, ce contrat visant "*une vidéo sans bande-son*" sans d'autres précisions (pièce n°2 demandeurs et n° 3 défendeur).

Si les demandeurs versent aux débats une attestation rédigée par M. CHIABODO le 15 juin 2016 (pièce demandeurs n°41), faisant état de ce que les vidéogrammes "aerien.mov", "sous marin.mov" et "terrestre.mov" ont été réalisés dans le cadre de tournages convenus entre la société TAGRA 4K et le gouvernement de Polynésie française, la force probante de cette pièce est limitée puisqu'elle émane d'une partie elle-même.

Par ailleurs, la simple copie du courriel de M. LIMAL, président de la société TAGRA PROD, adressé à Mme RIES (du GIE TAHITI Tourisme ) le 2 août 2014 qui indique que la convention signée entre le GIE et la société TAGRA Prod ne concernait que les images tournées en 2013 et remises en avril 2014, *“les autres images 2014 étant propriété de TAGRA 4K et droit d’usage à couvrir par une convention avec TAGRA 4K”* ne constitue pas un élément suffisant pour établir avec certitude que les images litigieuses ont effectivement été produites par la société TAGRA 4K au cours des opérations de tournage menées en avril-mai 2014 avec le soutien logistique du gouvernement de Polynésie française et non par la société TAGRA PROD dans le cadre du contrat signé avec le GIE TAHITI Tourisme. En effet, il ressort du contexte des faits litigieux que M. CHIABODO, qui a des intérêts et un rôle au sein de chacune de ces sociétés, était en pratique l’interlocuteur du GIE TAHITI Tourisme et le réalisateur des vidéogrammes.

En outre, aucun élément de preuve établissant dans quelles circonstances concrètes, par quelle personne et par quel moyen la remise du disque dur invoqué en demande est intervenue n’est apportée.

Dans ces conditions, la preuve n’est pas rapportée que les images litigieuses échappaient au périmètre du contrat de cession de droit de reproduction signé, le 10 mars 2014, par ce groupement avec la société TAGRA PROD pour laquelle M. CHIABODO réalisait également des vidéogrammes, de sorte que la société TAGRA 4K n’établit pas être titulaire de droits patrimoniaux sur les vidéogrammes revendiqués.

Les demandeurs soutiennent également qu’ils craignent que le clip de la nouvelle campagne publicitaire lancée en 2016 par le GIE TAHITI Tourisme, baptisée “Embraced by Mana” (clip publicitaire n°2) ait également été monté à partir de plans et séquences tournés par M. CHIABODO pour TAGRA 4K. Ils ne produisent toutefois à ce propos que des captures d’écran issues du site internet du GIE faisant état de cette nouvelle campagne sans toutefois décrire les plans ou images invoqués à l’appui de leurs demandes (pièces demandeurs n°28 à 31). L’objet du droit invoqué à ce propos n’est en conséquence pas déterminé.

Dans ces conditions, les prétentions fondées sur la contrefaçon de droit d’auteur et celles qui y sont accessoires, doivent être rejetées.

Les demandes principales et subsidiaires présentées par la société TAGRA 4K et M. Olivier CHIABODO doivent en conséquence être écartées.

#### **Sur les autres demandes :**

La société TAGRA 4K et M. Olivier CHIABODO qui succombent supporteront les dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l’article 699 du code de procédure civile.



L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, il y a lieu de condamner la société TAGRA 4K et M. Olivier CHIABODO à verser la somme de 6.000 € au GIE TAHITI Tourisme à ce titre.

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

**REJETTE** la demande tendant à écarter la pièce n° 38 des demandeurs,

**DÉCLARE** la société TAGRA 4K et M. Olivier CHIABODO recevables en leur action ;

**DÉBOUTE** la société TAGRA 4K et M. Olivier CHIABODO de leurs demandes fondées sur la contrefaçon de droits d'auteur à l'égard du GIE TAHITI Tourisme,

**REJETTE** toutes autres demandes

**CONDAMNE** in solidum la société TAGRA 4K et M. Olivier CHIABODO à verser au GIE TAHITI Tourisme une somme de 6.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** in solidum la société TAGRA 4K et M. Olivier CHIABODO aux dépens qui seront recouvrés par Maître COBESSI conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

**DIT** n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 19 mai 2017

Le Greffier  


Le Président

